



# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1450007: cultures champignons**

Situation au 10/10/2019 (Dernière adaptation 12/08/2019)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 7/2019.

Adaptation barème d'ancienneté.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).**

Pour les activités reprises dans les arrêtés royaux susmentionnés, qui ressortissent au champ de compétence de la CP 145 pour les entreprises horticoles, les barèmes salariaux suivants sont respectivement d'application.

- a) La culture de semences horticoles, les recherches relatives à la production horticole et l'organisation de l'information dans le secteur horticole, les entreprises dont l'activité principale est le triage de produits horticoles (et qui ne ressortissent pas à une autre CP spécifiquement compétente pour celle-ci), la récolte manuelle des produits de l'horticulture : un des barèmes mentionnés en fonction de l'espèce de semences/l'espèce horticole/produit précisément concerné.
- b) La production de terreau, tourbe, écorce et amendements de sol : 1450001 Floriculture (pour autant qu'aucune autre commission paritaire n'est compétente).
- c) La culture des plaques de gazon : 1450003 Pépinières (pour autant que la CP 120 de l'industrie textile et de la bonneterie ou la CP 116 de l'industrie chimique n'est pas compétente).
- d) La location et l'entretien des plantes et des fleurs chez les tiers :  
1450004 Implantation et l'entretien de parcs et jardins (pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste en conditionnement et/ou location de plantes),  
1450001 Floriculture ou 1450003 Pépinières (pour autant que la location et/ou l'entretien de plantes est une activité accessoire de la culture de plantes ou de fleurs, et en fonction des plantes ou fleurs concernées principalement).
- e) La taille des autres fruitiers pour le compte de tiers : 1450005 Fruitiçulture.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

## **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h**

### **1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL**

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%  
Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%  
Ancienneté à partir de 30 ans + 3%  
Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%  
Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	9.90	8.42	6.93	6.93
2	10.04	8.53	7.03	7.03
3	10.61	9.02	7.43	7.43
4	11.27	9.58	7.89	7.89
5	14.49	12.32	10.14	10.14

## 1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.90	8.42	6.93	6.93